

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0057-2 du 10/09/19
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0057
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0057, relative à la réalisation d'un projet de protection de l'aire de Manosque vis-à-vis du risque d'érosion de la Durance sur la commune de Volx (04), déposée par ESCOTA, reçue le 21/02/2019 et considérée complète le 20/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0057 du 18/04/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 17/06/2019 par ESCOTA à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la consolidation des protections de berges de la Durance sur un linéaire de 210 m, en amont de l'aire d'autoroute de Manosque (commune de Volx), par l'aménagement d'un enrochement avec un talus de 2H/1V, d'une largeur de 1,8 m et d'une hauteur de 6 m, et un sabot d'une profondeur de 2,7 m ;

Considérant que le projet est une modification de protections de berges existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger l'autoroute et l'aire de Manosque contre les risques de crues de la Durance ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les rives de la Durance ;
- en zone d'aléa inondation ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- en réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats et Directive Oiseaux) "La Durance" ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I "La moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'escale à la confluence avec le Verdon" ;

- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- à moins de 1000 m des limites amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Mont d'Or, qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable des communes de Manosque, Pierrevert et Montfuron à raison d'environ 6000m³/j, et pour lequel la délimitation des périmètres de protection a fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé en 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire écologique qui a :

- mis en évidence des enjeux de conservation concernant la biodiversité, avec notamment la présence d'espèces protégées ;
- permis de définir des mesures adaptées de réduction des impacts du projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé du 05/08/2019, qui précise les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques de pollution du champ captant du Mont d'Or ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des recommandations formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures afin de limiter les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, notamment :

- intervention d'un écologue avant le début des travaux, notamment afin de compléter les inventaires botaniques et entomologiques ;
- réaliser les travaux selon un calendrier adapté afin de limiter les dérangements concernant la faune présente dans le secteur du projet ;
- limiter l'emprise des travaux, en délimitant des zones précises de circulation des engins de chantier ;
- installation d'un filtre à alluvions en aval du chantier, afin d'éviter les risques de libération de matières en suspension (MES) ;
- aménagement d'aires étanches pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier et le stockage des produits polluants afin de réduire les risques de pollution de la Durance ;

Considérant les précisions apportées par le pétitionnaire concernant :

- l'emprise supplémentaire modérée des aménagements prévus, qui permet de limiter les incidences du projet sur la modification des écoulements hydrauliques et la réduction de l'espace de mobilité de la Durance ;
- la justification des choix du projet, comprenant la présentation de scénarios alternatifs d'aménagement et de différents types de protections ;
- l'absence d'effets cumulés potentiels avec d'autres projets de confortement de berges susceptibles de concerner les rives de la Durance en amont du site du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0057 du 18/04/2019 relatif au projet de protection de l'aire de Manosque vis-à-vis du risque d'érosion de la Durance sur la commune de Volx (04) est retiré.

Article 2

Le projet de protection de l'aire de Manosque vis-à-vis du risque d'érosion de la Durance situé sur la commune de Volx (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ESCOTA.

Fait à Marseille, le 10/09/19.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

